La réglementation en matière d'intervenants extérieurs

Rédacteur : Thibaut FOURDRIN – DOS3 – DSDEN du Pas-de-Calais

La pluralité des missions incombant aux établissements (apprentissage à la citoyenneté, éducation à la santé, orientation...) peut conduire les équipes de direction à faire appel à des intervenants extérieurs.
La notion d'intervenants extérieurs trouve son fondement dans le Code de l'éducation et peut être entendue, au sens large, comme **toute personne étrangère à l'administration apportant son concours au fonctionnement de l'établissement**. Ainsi, les intervenants extérieurs peuvent prendre part à de nombreuses missions, telles que l'accompagnement éducatif, les activités sportives, artistiques ou culturelles... (*cf. art. L312-16 et suivants, art. D321-13 et -26, et art. D331-23 et D341-1 du Code de l'éducation*).
Si ces intervenants sont étrangers à l'administration au sens où ils ne relèvent pas de celle-ci, il n'en demeure pas moins que les liens entre les EPLE et ces intervenants extérieurs sont régis par de nombreuses dispositions légales et réglementaires.
Sans prétendre à l'exhaustivité, cette note a pour objet de préciser les principales modalités de **recrutement, de participation et de rémunération** des différentes catégories d'intervenants extérieurs.

I. Modalités de recrutement des intervenants extérieurs

Le Conseil d'administration de l'établissement doit délibérer sur le recrutement d'intervenants extérieurs (article D422-21 du Code de l'Éducation). Il revient ensuite au Chef d'établissement d'effectuer lui-même le recrutement des personnes par le biais de conventions prévoyant les conditions d'exercice de l'intervenant extérieur. A ce titre, le modèle de convention annexé à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 constitue un cadre de référence pouvant être adapté par chaque établissement.
Une vigilance particulière doit être portée avant de procéder au recrutement de certaines catégories d'intervenants extérieurs devant répondre à des conditions réglementaires (diplôme, exercice d'une activité professionnelle, compétence technique particulière...).
Des régimes juridiques spécifiques conditionnent l'activité des catégories suivantes1 :

- Les agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire (conditions énumérées par le décret n°89-497 du 12 juillet 1989).
- Les personnes pouvant apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré (conditions énumérées par l'article 4 du décret n°88-709 du 6 mai 1988).
- Les intervenants extérieurs participant aux activités sportives (conditions énumérées par l'article L212-1 du code du sport).
- Les intervenants participant à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public (conditions énumérées par l'article 1 du décret n°2010-235 du 5 mars 2010).
- Les intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignements dans les écoles maternelles et élémentaires (conditions énumérées par la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992).

Des intervenants extérieurs employés par une association peuvent également participer aux activités de l'EPLE, dès lors qu'une convention a été conclue entre ces entités, après autorisation du CA. Cette convention devra indiquer le détail des prestations incombant à l'association et l'origine des financements mobilisés par l'établissement. Les statuts de l'association doivent lui permettre de proposer ce type de prestation et d'émettre des factures.

II. Participation des intervenants extérieurs aux activités de l'EPLE

La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des membres de l'enseignement public (art. L911-4 du code de l'éducation).
La responsabilité personnelle (civile et pénale) de l'intervenant extérieur peut également être recherchée, conformément aux conditions légales de mise en jeu de la responsabilité.

III. Modalités de rémunération des intervenants extérieurs

En premier lieu, il convient de rappeler qu'une rémunération doit avoir un fondement réglementaire et ne peut être accordée qu'après service fait.
Hormis les dispositifs spécifiques cités dans le 1er paragraphe, le décret n°2004-986 du 16 septembre 2004 a uniformisé les modalités de rémunération des « personnels non enseignants apportant leur concours au fonctionnement des groupements d'établissements, des centres de formation d'apprentis ouverts dans les EPLE ou à l'exécution de certaines conventions ». Aussi des vacations peuvent-elles être allouées aux intervenants extérieurs : les articles 2 et 3 du décret précité prévoient que le taux horaire de ces vacations est revalorisé dans les mêmes conditions que le SMIC et que leur montant est plafonné à 120 fois le taux horaire par mois.
Les rémunérations doivent être financées exclusivement sur le produit des ressources procurées par les conventions : l'origine des financements doit être clairement définie dans la convention passée entre l'EPLE et l'intervenant extérieur (ou l'association).
La délibération du Conseil d'administration, rendue exécutoire après transmission aux autorités de contrôle, constitue la base réglementaire du paiement pour l'agent comptable.
En ce qui concerne les intervenants extérieurs salariés d'une association, il est possible de procéder directement au paiement de l'employeur (sur présentation d'une facture) ou de verser des honoraires aux seuls intervenants disposant d'un numéro SIRET.
Il est déconseillé de recourir à un intervenant extérieur ne disposant pas de SIRET, en raison des complications dues au paiement des charges sociales et salariales.

INTERVENANT EXTÉRIEUR

Les conventions de recrutement antérieures au décret n° 2012-871 et fixant des taux différents sont-elles toujours valides ou doivent-elles être actualisées ?

Le décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012 relatif à la rémunération des intervenants extérieurs fixe les taux de rémunération à compter du 1er septembre 2012. Les conventions de recrutement antérieures à ce texte et fixant des taux différents sont-elles toujours valides ou doivent-elles être actualisées ?

Les dispositions du décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012 relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire, sont applicables au 1er septembre **2011.**

L'arrêté du 11 juillet 2012 fixant le taux de la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire en application du décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012 entre de même en vigueur au 1er septembre 2011.

Par ailleurs l'article 2 de l'arrêté précité abroge l'arrêté du 10 juillet 1991 fixant les modalités de rémunération des animateurs intervenant dans les lycées.
Dans le cas d'espèce, s'agissant des conventions conclues avant cette date, si elles sont fondées sur les textes abrogés par le décret et l'arrêté du 11 juillet 2012, elles n'ont, à notre sens, plus de base juridique et doivent donc être remplacées par de nouvelles conventions, visant les nouvelles références. Dans la mesure où tant le décret que l'arrêté du 11 juillet sont expressément **rétroactifs**, **l'application des nouveaux taux de rémunération le sera également**. Le décret et l'arrêté s'appliquant en effet de plein droit.

Toutefois, il conviendra d'être prudent en la matière car :
des conventions peuvent avoir été conclues sur d'autres bases que les textes abrogés ;
les modifications de taux, ont une incidence potentielle en terme de cotisations sociales ; d'autres problématiques sont peut être induites.

Un agent comptable peut-il payer directement un intervenant extérieur ?

On précisera que les EPLE sont habilités à recruter et à rémunérer des personnels dans le cadre de leur mission en formation continue (GRETA), d'apprentissage (CFA) et dans le cadre de l'article L 421-10 2ème alinéa du code de l'éducation (contrats aidés). En outre, conformément à l'article L916-1 du même code, les EPLE sont habilités à recruter les assistants d'éducation. En application du décret n° 2004-986 du 16 septembre 2004 et de l'arrêté du 16 septembre 2004, les EPLE peuvent recruter et rémunérer des personnels non enseignants apportant leur concours au fonctionnement des groupements d'établissements, des centres de formation d'apprentis ouverts dans les EPLE ou à l'exécution de certaines conventions. Ces textes prévoient que les personnels sont rémunérés à la vacation. Les rémunérations en question doivent être financées exclusivement sur le produit des ressources procurées par les conventions. Dans le cas d'intervenants salariés d'une association, il peut être également envisagé de procéder au paiement sur facture à l'employeur de ces derniers ou au paiement d'honoraires directement à l'intervenant si celui-ci a un numéro SIRET. Dans tous les cas, la délibération du conseil d'administration constitue la base réglementaire du paiement, rendue exécutoire après transmission aux autorités de contrôle. On rappellera enfin que, si l 'EPLE est à l'origine de la mission (avec ordre de mission établi par le chef d'établissement), le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement peut être accordé audit intervenant, conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

PRÉLÈVEMENT DE SALAIRES

Dans le cas où un nouveau contrat de travail a été mis en paiement sans que le recrutement n'ait été soumis au CA l'agent comptable est-il fondé à s'opposer au paiement ?

RÉGLEMENTATION

Un EPLE peut-il verser une rémunération ou indemnité à son personnel bien que celle-ci ne soit pas fondée sur les textes ?

SERVICE CIVIQUE

Quelles sont les modalités de recrutement d'un volontaire du service civique ?

V1.0.56

Charte académique de participation d'un intervenant extérieur à une activité pédagogique et éducative en établissement du second degré

La présente charte a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action pédagogique et éducative de l'enseignement public et privé d'un intervenant extérieur dans un établissement scolaire, pendant ou hors temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Le signataire de la présente charte,

M .....

qualité : .....

représentant de la personne morale (organisme, structure,...) : .....

.....

s'engage à :

- respecter les valeurs de l'éducation, les règles et principes régissant l'enseignement public notamment les principes fondamentaux de laïcité, de gratuité et de neutralité, conformément au Code de l'éducation,

  ou respecter le caractère propre de l'enseignement privé : liberté de l'enseignement, liberté de conscience,
- respecter le règlement intérieur de l'établissement scolaire et l'organisation du service,
- présenter au chef d'établissement les formes et contenus de l'intervention définis avec le responsable désigné par le chef d'établissement pour cette activité, en cohérence avec le projet d'établissement, le contrat d'objectif et les programmes,
- travailler en présence d'un professionnel de l'éducation nationale ; le chef d'établissement ou son représentant reste, en toute circonstance, maître et responsable du déroulement de l'activité,
- fournir tout agrément ou habilitation indispensable à l'exercice de son activité,
- justifier d'une assurance en responsabilité civile.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage à la respecter.

Fait à ....., le .....

Le chef d'établissement, L'intervenant,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0162 du 13 juillet 2012 page
texte n° 3

ARRETE

Arrêté du 11 juillet 2012 fixant le taux de la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire en application du décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012

NOR: MENF1221073A

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Vu le décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012 relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire,
Arrêtent :

Article 1

En application de l'article 2 du décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012 susvisé, le taux horaire de référence de la rémunération instituée par ledit décret est fixé à 13,72 €.

Article 2

L'arrêté du 10 juillet 1991 fixant les modalités de rémunération des animateurs intervenant dans les lycées est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2011 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 juillet 2012.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

La ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation

et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0162 du 13 juillet 2012 page
texte n° 1

DECRET

Décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012 relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire

NOR: MENF1221119D

Publics concernés : personnel du ministère de l'éducation nationale et des unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire.
Objet : modalités de rémunération des intervenants occasionnels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er septembre 2011.
Notice : le présent décret constitue une nouvelle base réglementaire pour l'indemnisation des intervenants, extérieurs ou non au ministère de l'éducation nationale, chargés, de manière ponctuelle et à titre accessoire, de tâches d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique organisées par les écoles et les établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire. La rémunération est calculée sur la base d'un taux horaire de référence, auquel peut être appliqué un coefficient multiplicateur de 1 à 7 ; elle est plafonnée, par mois, à 120 fois le taux horaire ainsi déterminé et, sur une période de douze mois, à 150 fois ce même taux.
Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).
Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D. 435, D. 436, D. 437, D. 516, D. 517 et D. 518 ;
Vu le décret n° 71-685 du 18 août 1971 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires et instituant une indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire,
Décrète :

Article 1

Une rémunération peut être attribuée aux intervenants qui se voient confier, de manière ponctuelle et à titre accessoire, des tâches spécifiques d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique, organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire à destination des publics accueillis dans ces établissements, écoles et dans les établissements pénitentiaires.
Les intervenants mentionnés au précédent alinéa sont choisis parmi des personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle principale ou qui détiennent un diplôme en lien direct avec les tâches spécifiques d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique concernées.

Article 2

Le montant de la rémunération à la tâche mentionnée à l'article 1er est calculé sur la base d'un taux horaire de référence fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 3

Le montant de la rémunération est déterminé par application au taux horaire de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 7, tenant compte du niveau d'expertise des personnes mentionnées à l'article 1er ou du public destinataire, de la difficulté de l'activité exercée ou de la rareté des

compétences requises.

Article 4

Cette rémunération est plafonnée, par intervenant, à 120 fois le taux horaire par mois et 150 fois le taux horaire sur une période de douze mois.

Article 5

Cette rémunération n'est cumulable ni avec celle instituée par le décret du 18 août 1971 susvisé ni avec toute autre rémunération ou indemnité versée au titre de la même activité.

Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2011.

Article 7

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 juillet 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

La ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation

et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

Jérôme Cahuzac